
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de stabilisation de berge
et de réparation de structures de soutènement
en bordure du fleuve Saint-Laurent
sur le territoire de la ville de Boucherville
par la Ville de Boucherville**

Dossier 3211-02-289

Le 22 janvier 2016

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 3).....	1
DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 4).....	2
IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 6).....	3

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Boucherville dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation de berge et de réparation de structures de soutènement en bordure du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la ville de Boucherville par la Ville de Boucherville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Les présentes questions font suite aux réponses fournies dans le rapport complémentaire déposé en novembre 2015.

DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 3)

QC-1

La méthodologie, telle que fournie à la QC-2, ne rend pas une description complète du milieu biologique à l'égard la faune et de ses habitats, notamment au niveau de l'ichtyofaune. À cet effet, l'initiateur devra déposer en 15 copies papiers et 3 copies CD les études suivantes :

- Marineau, K. 2008a. *Inventaire faunique et floristique et évaluation environnementale sommaire du projet de stabilisation de tronçons de la piste cyclable « La Riveraine »*. Boucherville, 28 pages.
- Marineau, K. 2008b. *Inventaire faunique et floristique et évaluation environnementale sommaire du projet de construction d'un bâtiment pour le club d'aviron de Boucherville*. Boucherville, 22 pages.
- Aqua-Berge. 2010. *Rapport de caractérisation de l'habitat du poisson – piste cyclable « La Riveraine »*. 53 p.
- Aqua-Berge. 2013 (cité à la réponse de la QC-39)

QC-2

Une confusion semble demeurer quant à la superficie de marécage affectée de façon permanente dans la zone locale sud (Vieux Boucherville). En effet, aux questions QC-3 et 5, on parle d'une excavation de marécage arborescent à la hauteur de la rue des Seigneurs affectant une superficie d'environ 125 m². Au tableau 4, il est indiqué que 5 m² de marécage subiront des impacts permanents dans cette même zone. Enfin, à la question QC-6, il est indiqué que ce même milieu sera affecté sur une superficie d'environ 25 m².

L'initiateur de projet doit corriger les coquilles et indiquer la bonne superficie aux différents endroits mentionnés. Il doit également fournir la nouvelle délimitation de l'ensemble des milieux humides identifiés suite aux précisions apportées en corrigeant les cartes présentées à l'annexe 1 du rapport principal.

QC-3

Afin de compléter la QC-5, les superficies pour lesquelles la mesure d'atténuation supplémentaire B20, ainsi que les superficies où des gains seront réalisés de façon permanente (marécage au pied du mur existant du parc Joseph-Laramée, entre autres) doivent aussi être explicitées. Cela permettra de mieux saisir la perte permanente nette ou le gain de milieux humides pour tout le projet.

DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 4)

QC-4

Le programme de caractérisation des sols n'a pas été soumis au Ministère comme demandé à la QC-13. Afin de compléter cette question l'initiateur devra :

« déposer un programme de caractérisation des sols comprenant, sans s'y restreindre, la localisation des stations d'échantillonnage, la méthode de prélèvement, le choix des paramètres, le choix des méthodes d'échantillonnage, le choix des méthodes d'analyse et la procédure AQ/CQ (terrain et laboratoire), etc. »

À titre informatif, l'utilisation, dans le passé, d'abat-poussière doit être considérée comme une source de contamination potentielle des deux secteurs à l'étude.

QC-5

À cette étape-ci de la procédure, l'initiateur doit mentionner ce qu'il envisage faire avec la gestion des sols selon chaque niveau de contamination (<A, AB, BC, >C). Il doit également s'engager à faire une gestion des sols en conformité avec la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, la grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire et des règlements en vigueur dont le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC, articles 4 et 6).

Le mode de gestion final des sols devra être déposé, au plus tard, lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

QC-6

À la QC-14, nous tenons à préciser que les sédiments excavés qui seront gérés en milieu terrestre devront être gérés au même titre que des sols. Ainsi, l'initiateur devra s'engager à gérer ce matériel conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, à la grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire et aux règlements en vigueur, dont le RSCTSC (articles 4 et 6).

Le mode de gestion final des sols, incluant la gestion des sédiments devra être déposé, au plus tard, lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

QC-7

L'initiateur devra compléter la QC-17 et préciser quel sera le mode de gestion du sable contenant le béton désagrégé, c'est-à-dire à quel endroit sera-t-il éliminé une fois récupéré sur une toile.

QC-8

L'initiateur devra compléter la QC-23 en précisant :

« la méthode qui sera utilisée pour l'assèchement des sédiments avant leur gestion finale (matériel, localiser l'emplacement pour l'entreposage sur le terrain, gestion de l'eau, etc.). »

Il est à noter que lorsque des sols/sédiments contaminés sont entreposés sur le terrain d'origine tel qu'il est prévu par l'initiateur du projet (géotextile), il doit s'inspirer de certaines dispositions du RSCTSC pour éviter de contaminer l'environnement. Comme stipulé à l'article 10 du RSCTSC, « *Les conditions de stockage doivent être de telles sortes que les sols contaminés ne peuvent être la cause d'une contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents.* » De plus, les sols contaminés devront être entreposés en piles distinctes selon le niveau de contamination défini lors de la caractérisation in situ. Aucun mélange ou aucune dilution de sol ayant pour effet de les disposer de façon moins contraignante n'est permis (article 5 du RSCTSC).

IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 6)

QC-9

Les éléments suivants devront être ajoutés ou déposés pour compléter la QC-25 :

- La mesure B17 doit également être appliquée aux sols des colonies de plantes exotiques envahissantes, pas seulement aux restes végétaux. Les sols devront être acheminés vers un lieu d'enfouissement technique;

- L'initiateur devra s'engager à déposer, au plus tard lors de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, un programme de suivi et de contrôle annuel des EEE dans les zones revégétalisées sur une période de 2 ans;
- L'initiateur devra transmettre au MDDELCC, sous forme de shape file, les coordonnées géographiques de toutes les EEE observées dans la zone des travaux, incluant l'anthesisque des bois, l'érable à Giguère et l'érable de Norvège.

QC-10

L'initiateur devra s'engager à réaliser un projet pour compenser la totalité de la destruction permanente et de la détérioration de l'habitat du poisson engendrées par le présent projet. Un projet préliminaire devra être déposé dans le cadre de l'étape de l'analyse environnementale.

QC-11

À la QC-30, concernant l'abattage des frênes et leur gestion ultérieure, l'initiateur devra s'engager à respecter la stratégie métropolitaine de lutte contre l'argile du frêne 2014-2024. Il devra déposer, au plus tard lors de l'étape de l'analyse environnementale, les dispositions réglementaires qui seront établies par la Ville pour s'y conformer.

QC-12

À la QC-40, l'initiateur doit expliquer pourquoi il prévoit planter uniquement 10 arbres dans les parcs Joseph-Laramée et Léandre-Lacaille tandis qu'il y en aura 48 d'abattus et 8 autres qui risquent de l'être.

QC-13

L'initiateur doit s'engager à déposer, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, un plan de plantation pour l'ensemble des secteurs.



Isabelle Nault, Biologiste, M.Sc.Eau
Coordonnatrice – Projets de barrage et de centrale énergétique